L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : rue de Chartres No. 73. NOUVELLE-ORLÉANS, DIMANCHE MATIN, 1er AOUT 1886. 59ème Année

VARIÉTÉS.

MA PETITE AMIE

Pourquoi n'écrivez-nous pas un roman psychologique? me dit un jour M. Faverolles, l'érudit que tout le monde savant connaît. Je sais bien, ajouta-t-il, que ce genre d'écrits, qu'on appelle prétentieusement "études," n'est le plus souvent qu'un tissu de divagations compliquées, forcées, contradictoires. Que voulez-vous! c'est la mode! D'ailleurs, tout n'est pas absolument faux dans ces laborieuses recherches; il peut s'y rencontrer un fonds de vérité; on peut y surprendre la nature sur le fait, surtout si l'on a soin de s'appuyer sur des éléments réels et non sur des combinaisons imaginaires. Tenez, moi, par exemple, vous ne vous en douteriez pas, j'ai eu mon petit roman psychologique. Je ne l'ai pas écrit, mais il est resté vivant dans ma mémoire. Il faut que je vous le raconte, vous en ferez ensuite ce que voudrez.

I

Il est déjà loin le temps où j'ai vu Marie pour la première fois. Elle avait quinze ans, et moi.... Moi, j'aurais pu être aisément son père.

Elle était arrivée à Paris depuis peu, avec sa mère et deux sœurs aînées. Le père était mort magistrat honoré et intègre; il n'avait pas laissé de fortune, à peine de quoi vivre. Par économie, la famille était venue s'établir dans la capitale. On peut y vivre plus retiré et à moindres frais qu'en province; on peut s'y imposer des privations que la vie transparente de la province ne permet pas.

Comme par miracle, l'aînée, qui était jolie, trouva à se marier, sans dot, à un homme de devoir et de travail; position modeste, mais la plus honnête du monde. La seconde, Théodorine, -- je la vois encore, l'œil rêveur, les traits angéliques, aspirant au ciel et y allant tout droit, -- rencontra une bonne âme qui lui fit une petite dot pour le couvent. Elle y devint une institutrice de premier ordre, et si une mort hâtive ne l'avait pas arrachée à ses saintes fonctions, elle gouvernerait sans doute aujourd'hui une de ces grandes institutions qui sont la consolation et la gloire de la France chrétienne.

Restait Marie, plus jeune de cinq ans que la sœur cadette.

Pour celle-ci, je n'avais nulle inquiétude. Rien n'était plus charmant que la petite personne. Des yeux comme on en voit rarement, à la fois bleus et noirs, brillants, étincelants, d'une pénétration et d'une intelligence que l'esprit de la jeune fille justifiait pleinement; une bouche rieuse dans des lèvres rouges, des dents blanches, régulières, petites, aiguës, un visage ovale d'un trait pur et fin, délié, exquis, un teint dont la palette la plus délicate n'aurait pu reproduire la transparence lactée, quelque chose d'incomparable, qui séduisait le regard après l'avoir appelé. Encore empêtrée dans ses robes d'enfant, disproportionnée dans ses membres, la tête grosse, les mains longues, les jambes grêles, elle faisait soupçonner pourtant qu'en deux ou trois années elle serait une fille bien faite, souple, gracieuse et forte.

Marie suivait les cours dans une bonne institution du voisinage, et l'activité de son esprit était telle qu'en six mois elle avait dépassé toutes ses compagnes. Elle avait franchi d'un bond les plus hauts degrés et faisait honte aux retardataires de dix-huit ans. Sa mère ne la destinait pas à l'instruction, ne l'avait pas soumise à ces examens qui sont le triomphe de la médiocrité officielle, mais voyant l'éveil de tant de facultés natives au sein de connaissances si variées et si sûres, elle s'était promis de leur donner l'essor et de les pousser dans la voie où l'esprit de la jeune fille était entré de lui-même. Marie faisait des vers et écrivait des lettres passionnées à des êtres imaginaires. La mère y crut voir une haute vocation et me consulta à ce sujet.

—Laissez, lui dis-je, cette vocation s'apprêter; ne l'excitez pas à paraître. Qu'elle s'instruise seulement.

Encore faut-il un guide dans cette instruction supérieure.

Les écoles pour faire des femmes savantes n'étaient pas encore fondées.

—Voulez-vous être ce guide? me dit-elle.

Je demandai à réfléchir. La mission ne me paraissait pas sans danger. Marie n'était encore qu'une petite fille, mais elle grandirait. Elle était à cette gênante époque de transformation qui exige une main si délicate dans l'éducation. Je me considérais comme bien jeune pour l'entreprendre. Aurais-je le sang froid, l'autorité nécessaires? J'étais sûr d'y apporter des précautions, de la raison, mais serais-je toujours à l'abri des séductions naissantes et pourrais-je toujours me défendre de faiblesse? Très franchement, très loyalement je fis part à la mère de mes scrupules, de mes perplexités. Elle se mit à rire, et remarquant non sans ennui quelques fils blancs dans mes cheveux et dans ma barbe:

—Allez, me dit-elle, vous avez vingt ans de plus que Marie. Quand elle aura dix-sept ans, vous serez tout blanc.... D'ailleurs j'ai confiance en vous, et, — ajouta-t-elle tout bas, — et en elle.

Ce que je traduisis de cette façon:

—Vous êtes un fat pour aller vous imaginer que vous pourriez séduire une fille comme celle-ci. Certainement je ne me sentais ni le penchant ni la perversité d'un Saint Preux.

Tranquillisé par cet examen de conscience, j'acceptai la charge d'ouvrir cette jeune intelligence aux mystères de la morale et aux beautés de la littérature. Nos études commencèrent dès le lendemain.

Ce qu'il y a de douceur et de charme à éveiller un jeune esprit aux belles choses de la nature et des œuvres humaines, à faire jaillir en lui les sources encore cachées de la vérité, je ne saurais vous l'exprimer en paroles mesurées. Il me semblait que chaque jour je découvrais des planètes et que je m'élevais davantage dans les pures clartés du ciel. Marie n'était pas seulement attentive à mes discours, elle les buvait des yeux sur mes lèvres, devançant dans son regard ma pensée et s'élevant d'un mot, d'un coup d'aile, devrais-je dire, au-dessus des sphères où je prétendais l'enfermer. Je l'appelais tout familièrement "ma petite amie," mais par moments il me venait l'envie de la nommer "ma grande amie," tant ses réflexions me paraissaient tendre haut et ses pensées devenir vastes.

II

Elle grandissait en même temps et se développait physiquement au point qu'après six mois de familiarité enfantine, je me surpris un jour à lui dire "mademoiselle." Elle n'en fut point étonnée, mais moi j'en fus atterré, à ce point que je demeurai court et me mis à trembler. Je m'aperçus alors seulement qu'elle n'avait plus ses robes courtes et que tout son corps, sans rien abandonner de ses grâces juvéniles, avait pris des développements mieux en harmonie avec sa tête et ses mains. Elle devenait réellement une jeune fille, et comme si, d'un bond pareil à ceux de son esprit, elle eût franchi tout un espace intermédiaire, elle m'apparut, sous son auréole virginale, femme toute modelée pour l'amour.

Ce qui se passait en moi à ce spectacle dut se traduire énergiquement au dehors. Marie lut dans ma pensée aussi clairement que dans un de ses livres. Elle me jeta un regard qui acheva de me troubler et me dit d'une voix que je n'avais pas encore entendue:

—J'ai seize ans depuis hier.

Seize ans! Elle aurait pu dire dix-sept et même dix-huit; je l'aurais crue, car la transformation était complète. La nuit suivante, il me fut impossible de dormir. Son souvenir me poursuivait, son image, aussitôt que je fermais les yeux, se dressait devant moi. C'était une véritable obsession. Je compris le danger et voulus le fuir. Je bouclai ma valise, j'écrivis un mot à la mère pour lui expliquer à ma manière mon départ, mon absence, mes regrets, — un gros mensonge. Puis, quand il ne me manqua plus que de me faire mener au chemin de fer, je me fis conduire au boulevard des Invalides, où demeurait la famille.

—Pourquoi venez-vous si tard aujourd'hui? me demanda Marie.

Ce fut fini. Je balbutiai, je fus soumis. A partir de ce jour, je ne fus plus qu'un esclave. Quel esclavage singulier! Je commandais en tremblant, j'enseignais en frissonnant. Nous lisions les poètes: c'était "ma petite amie" qui les commentait, qui en faisait ressortir les beautés. Je n'entendais, je ne comprenais plus rien. Je me sentais devenir idiot.

Elle me demanda un jour ce que j'avais.

—Rien, lui dis-je.

—Si, quelque chose, me répondit-elle en souriant.

J'eus peur d'avoir été deviné; je m'enfuis. Oh! je n'allai pas bien loin; je me rendis auprès de la mère.

—Votre fille, lui dis-je, n'a plus besoin de mes soins. Elle en sait autant que moi, je m'en vais.

—Marie n'a guère plus de seize ans et vous avez encore beaucoup à lui apprendre.

—Rien, je vous assure. D'ailleurs, je suis fatigué, le repos m'est nécessaire.

—Du repos, soit. Nous allons passer un mois à la campagne, chez une parente, en Normandie. Vous vous reposerez pendant ce temps-là; mais à notre retour, j'espère bien que vous reprendrez vos leçons.

Un mois, c'était peu pour me guérir d'une passion déjà si puissante. J'acceptai le remède, bien qu'il me parût insuffisant. Durant ce mois qui se prolongea plus de six semaines, j'essayai des procédés vulgaires, des distractions mondaines. J'allais aux eaux, aux bains de mer; je fis la cour aux femmes. Vains efforts: la pensée de "ma petite amie" surnageait au milieu de mes désordres. Pourtant j'étais résolu à m'éloigner, à entreprendre un long voyage, lorsque je reçus de Marie une lettre qui se résumait en deux lignes: "Nous rentrons à Paris. Venez, je vous attends."

"Venez, je vous attends." Comment résister à une si nette injonction! J'arrivai moi-même le lendemain à Paris, et sans perdre une minute, je me rendis au boulevard des Invalides.

Il y a dans la vie des impressions qu'on ne peut décrire, des moments dont on se souvient toujours, mais dont il serait impossible de peindre les angoisses ou les délices. Tout ce que je puis dire, c'est que ma vue se troubla et que tout mon être me parut se fondre dans un spasme quand "ma petite amie" au lieu de me tendre simplement la main comme elle en avait la coutume, éleva cette main jusqu'à mes lèvres et l'y tint pressée une seconde, plus qu'il n'en fallait pour me tuer. J'étais bien mort en effet, car mes jambes se dérobèrent sous moi et je roulai sur un canapé, brisé, anéanti. Marie me fit respirer les sels de son flacon et, peu à peu, je revins à moi, assez vaillant cette fois pour me permettre de me juger avec indépendance.

—Que je suis bête! m'écriai-je naïvement.

Elle me regarda en dessous d'un œil sournois.

—Oh! oui, dit-elle!

Cette fois j'étais éclairé sur mon sort; j'étais bête et ma sottise éclatait aux yeux de la petite personne. Elle me le disait sans détour. Ma vanité aurait pu s'en offenser, mais je n'avais plus ni vanité ni même trace de fierté auprès de cette jeune fille. Cependant je sentais sourdre en moi un peu de colère. "Cette fille, me disais-je, fait sur moi ses premières expériences de coquetterie; elle joue un jeu cruel de vivisection et d'analyse *in anima vili*. Elle veut savoir jusqu'où elle peut exercer son pouvoir et en tirer des conséquences pour son instruction. Elle recueille de moi un double enseignement, l'enseignement littéraire et l'étude du cœur humain." Si j'avais eu quelque penchant à devenir un Saint Preux, cette observation aurait suffi pour m'en détourner. Mais j'avais pour Marie le respect le plus profond. Si j'aimais Marie, je n'aurais jamais osé le lui dire. C'était trop à mes yeux qu'elle l'eût deviné, et bien qu'elle fût d'un sentiment si pur, un objet de recherches expérimentales, il me semblait que je commettais une véritable profanation en laissant échapper de mes lèvres le mot d'amour.

Cette entrevue et cette scène de défaillance qui l'avait couronnée d'une façon si malheureuse me rendirent plus circonspect. Je m'étudiai à comprimer les battements de mon cœur en sa présence, je me composai une attitude guindée, presque revêche. La première fois, elle m'observa avec étonnement; la seconde, elle marqua elle-même une froideur à laquelle je n'étais pas habitué. J'en fus atteint douloureusement. Rentré chez moi, je pleurai comme un enfant; à mon âge! Je venais d'avoir quarante-huit ans. Une année s'écoula encore dans ces périlleuses alternatives de froideurs calculées et de jets de flamme spontanés. Aucun incident grave ne vint pourtant hâter une catastrophe que je voyais venir, mais à laquelle je n'avais plus le courage de me soustraire.

III

Un jour "ma petite amie" me fit une moue adorable et me signifia mon congé. C'était le malheur prévu. Elle me fit comprendre en termes gracieux qu'elle se considérait désormais comme assez instruite et très capable de continuer toute seule son éducation. Deux ans plutôt, ç'aurait été un soulagement pour moi; à cette heure, ce fut comme un brisement de tout mon être. Depuis un an nous étions bien en froid; après ma résolution prise et courageusement poursuivie de ne plus être pour "ma petite amie" qu'un professeur exact et correct, j'avais pu constater que, de son côté, elle avait abandonné à mon égard son système d'attaques et d'expérimentation. Elle ne se permettait plus la moindre allusion à des sentiments qu'elle paraissait avoir oubliés ou n'avoir pas compris. Son front était devenu sévère, sa bouche ne souriait plus, ses yeux avaient des regards sérieux, et quand par hasard ma main venait à effleurer la sienne, elle la retirait vivement comme si le moindre contact avec moi lui eût été une blessure.

Bref, je devais m'attendre à ce qui venait d'arriver et j'aurais dû m'en sentir soulagé.

Ce refroidissement mutuel avait créé entre nous une gêne que j'aurais dû être heureux de voir finir. Au contraire, c'était la douleur d'un déchirement que j'éprouvais. Si fort que je me crus pour la cacher, elle jaillit de mon cœur sur mon visage. Je ne répondis pas, mais dans mes traits se peignit l'angoisse. Elle le vit sans doute, car son front s'illumina, ses yeux brillèrent et les deux angles de sa bouche, une bouche parfaite, adorable, dessinèrent le pli déplaisant de l'ironie. Je pensai bien que tout était fini, et j'allais prendre congé, quand la mère entra. Avec une dureté dont je n'aurais pas cru cette fille capable, elle dit à sa mère ce qu'elle avait résolu. La mère n'y fit aucune objection, mais elle me remercia vivement des soins que j'avais prodigués à sa fille; elle ne savait comment m'en témoigner sa reconnaissance; elle espérait que "ma petite amie" s'en souviendrait toute sa vie.

—Marie, ajouta-t-elle, aura dix-huit ans dans quinze jours. Vous viendrez fêter ce jour-là avec nous, en famille.

J'avais le cœur gros et la gorge serrée. Je voulus m'excuser; je le fis si maladroitement que je me trouvai tout à fait engagé.

Les quinze jours se passèrent péniblement pour moi. Je m'étais fait un devoir de ne point paraître pendant ce temps au boulevard des Invalides. Le hasard déconcerta mes plans. Je rencontrai Marie et sa mère aux Champs-Elysées. On m'accabla de reproches; je promis une visite, je la fis. Je reçus de la jeune fille un accueil amical, qui me remit en bonne humeur. Deux jours après, j'étais à table, dans le petit appartement. Je m'y étais souvent assis, mais jamais dans des dispositions d'esprit aussi tristes. J'étais redevenu inquiet, maussade. "Ma petite amie" me le fit observer en me tournant le dos. Cependant tout le monde était gai autour de moi et Marie plus gaie que personne. Il est vrai qu'on avait placé près d'elle un beau jeune homme de vingt-cinq à vingt-six ans, lieutenant dans un bataillon de chasseurs, un petit cousin qui venait d'arriver à Paris. Ce cousin était également très gai et fort occupé de sa cousine. Je tenais naturellement la place d'honneur; mon âge et la gravité de mon caractère l'ordonnaient ainsi.

On s'était mis en frais, dans le pauvre ménage. Une corbeille de fleurs s'épanouissait au milieu de la table qui était semée de beaux verres de Bohême et de salières en vieil argent que je n'avais jamais vues. Le service était tout neuf, du meilleur goût et une belle argenterie chiffrée se glissait sous la main des convives. Mais toutes ces richesses, pour moi nouvelles, je ne les regardais guère. Toute mon attention était fixée sur le jeune couple qui, de l'autre côté, riait et chuchotait tout bas. En vain je m'efforçais d'être aimable; j'avais toutes les peines du monde à ouvrir la bouche, et quand par hasard il en sortait quelque parole, elle était loin d'exprimer ma pensée; ce n'était qu'un son creux. Le jeune cousin, s'il m'avait entendu, n'aurait sans doute pu réprimer un sourire moqueur; mais il était tellement captivé par sa voisine qu'il ne fit aucune attention à mes propos décousus. Quant aux autres personnes, elles me furent indulgentes et ne me firent pas trop sentir le dédain que leur inspirait l'incohérence de mes paroles.

Ce dîner me fut un véritable supplice. J'avais hâte qu'il prît fin. J'étais résolu à me retirer aussitôt que la politesse me le permettrait. J'avais compté sans mon hôtesse qui me mit en chartre dans un coin, tout justement en face du groupe joyeux des deux cousins, comme si l'on se fût plu dans toute la famille à irriter ma souffrance et à pousser à bout ma folie.

Un mouvement de Marie qui se pencha vers le beau cousin pour lui glisser quelques mots à l'oreille me fit perdre toute ma patience et oublier toute retenue. Je me levai précipitamment et m'élançai vers la porte. J'y trouvai Marie avant moi. Elle m'imposait, cette petite fille. Jamais je ne lui avais vu regard plus animé, un plus rayonnant visage, une plus fière attitude. Elle commandait.

—Vous êtes jaloux? me dit-elle.

—Oui.

Je n'avais pas la force de nier l'évidence.

—Tant mieux, répliqua-t-elle. Maintenant vous pouvez vous en aller.

M'en aller, je ne le voulais plus, après l'aveu que je venais de faire, après la question singulière qu'elle venait de me poser, après la satisfaction méchante qu'elle venait d'exprimer. Il lui plaît, me disais-je, que je sois jaloux, que j'en souffre, que j'en meure, peut-être. C'est la coquetterie éhontée, la perversité poussée à l'extrême. Je veux apprendre à la connaître, à la détester. Elle a deviné toute l'étendue de mon amour, elle verra la vigueur de ma haine, une haine égale à son mépris pour moi, une haine vengeresse, féroce, inextinguible. Je devenais méchant.... en imagination.

Je quittai le dernier ce champ de bataille où je comptais bien être resté victorieux. Le cousin était parti avant moi. Je n'avais plus adressé un mot à la jeune fille, à peine un regard à la dérobée pour admirer sa beauté et constater son dépit. Quand je fus sur le point de franchir le seuil, une voix douce, caressante, une voix odieuse et séductrice me dit:

—Vous partez sans dire bonsoir à votre petite amie?

C'était le comble de l'ironie et de l'impertinence.

—Je n'ai plus de "petite amie," m'écriai-je.

Et je dévalai l'escalier quatre à quatre. Il y avait cinq étages. Si rapide que fût la descente, le temps me parut long, car j'entendais là-haut un rire argentin et moqueur qui m'aiguillonnait.

IV

Je n'avais plus de vanité, ai-je dit, ni ombre d'orgueil, ni trace de fierté. Je me trompais: j'eus pendant huit jours cette vanité sotte de ne pas retourner dans la maison où j'étais accoutumé naguère de fréquenter tous les jours. Ma haine s'était accrue à un point extraordinaire durant ces huit jours. Je ne pensais plus qu'à l'assouvir et ce fut sans doute le besoin que j'en éprouvais qui me poussa enfin vers le boulevard des Invalides. Je devais une visite à la mère; je n'étais pas obligé de voir la fille, et si par malheur elle se trouvait là, je lui ferais bien sentir que mes sentiments pour elle avaient complètement changé.

Mon désappointement fut grand en arrivant au boulevard des Invalides. La mère me reçut, mais elle appela aussitôt sa fille pour me tenir compagnie. La dame était obligée de sortir. A moins de me montrer le plus grossier des hommes, j'étais obligé de rester. J'avais depuis deux ans l'habitude de ces tête-à-tête. Ce fut donc tout naturellement, sans que perçât une arrière pensée, que la mère me laissa seul avec sa fille. Ici devait commencer mon embarras. Me borner aux banalités de la conversation avec une jeune fille dont j'avais été le professeur pendant plus de deux ans, cela eût nécessité un sang froid, une diplomatie que je n'avais pas; lui manifester cette haine toute nouvelle que j'avais conçue, je le pouvais encore moins. J'allais lui parler littérature comme autrefois quand elle vint d'une manière assez déplaisante à mon secours.

—Il faut, me dit-elle, que je vous apprenne une grande nouvelle: je vais me marier.

—En vérité, lui répondis-je avec une colère mal contenue, vous pourriez choisir un autre confident....

—Non, non, vous devez être le premier à l'apprendre, en dehors de ma famille. L'amitié qui nous unit m'en fait un devoir.

—L'amitié! Vous appelez cela de l'amitié!

—Quel autre nom pourrais-je donner aux sentiments que votre bonté, votre dévouement, votre affection ont en moi développés? J'espérais que, de votre côté, vous aviez pu concevoir pour moi un peu d'intérêt.

—De l'intérêt! n'en doutez pas, un intérêt très vif, le désir, la passion de vous voir heureuse.

—Eh bien!

—Eh bien! pour être heureuse, il faut que vous soyez aimée.

—Je le suis.

—Qu'en savez-vous?

—J'en suis sûre.

—Il vous l'a dit? Les paroles sont faciles.

—Il me l'a prouvé.

—Alors je n'ai plus rien à dire. Vous êtes sans doute meilleur juge que moi. Oh! vous avez une science!.... que je ne vous ai pas apprise.

—Au contraire vous m'avez toujours enseigné la loyauté, la franchise. Je vous dis ce que je pense. C'est une science que je vous dois, mais vers laquelle j'étais portée.

—Sans doute, répliquai-je amèrement, et je vois aujourd'hui les effets. Vous ne ménagez guère les surprises que vous faites.

—Oh! vous deviez bien un peu vous y attendre.

—Vous avez raison: après le doux entretien de l'autre jour, je devais bien m'attendre.... Elles sont toutes les mêmes! Les séductions de l'uniforme....

—Non, monsieur, les séductions de l'uniforme, comme vous dites galamment, ne sont pour rien dans mes déterminations. Ce sont les qualités du cœur et de l'esprit qui m'ont séduite. Figurez-vous un homme, bon, dévoué, généreux, d'un esprit au-dessus de l'ordinaire et un savoir modeste autant qu'étendu et profond.

—C'est cela, une perfection.

—Une perfection, à un petit défaut près. Je vous le dis tout bas, en confidence, il est jaloux.

—Ah! Puisqu'il est aimé, il n'a pas de motif de l'être.

—C'est qu'il, peut-être..., il ne sait pas que je l'aime.

—Comment cela, celui que vous allez épouser ne sait pas que vous l'aimez!

—Il n'a pas du tout l'air de s'en douter.

—Allons, voilà une plaisante aventure. Vous vous moquez toujours de moi, mais cette fois je trouve le sujet trop grave et la plaisanterie trop forte. Permettez.... Je m'étais levé et je me disposais à fuir.

—Ah! prenez garde, reprit la jeune fille, si vous partez si vite vous ne saurez pas le nom de celui que je vais épouser.

—Qu'ai-je besoin de le savoir?

L'espiègle partit d'un éclat de rire qui acheva de m'irriter. J'avais une cruelle envie de la broyer dans mes mains.

—Il est nécessaire que vous le sachiez, reprit-elle, vous êtes indispensable dans l'affaire.

Vous ne songez pas au moins à me prendre pour un de vos témoins, m'écriai-je exaspéré!

—Voyons, mon ami, poursuit-elle, ne me montrez pas ainsi votre mauvais caractère. C'est bien assez que vous soyez jaloux.... intérieurement.

Cette fois, je perdis toute patience.

—Je ne sais vraiment quel rôle vous voulez me faire jouer, dis-je d'un ton sec.

—Un rôle important, mais très simple et très naturel.

—Vous me rendez fou.

—C'est mon intention. Je veux que vous me demandiez grâce.

J'étais énervé; je me sentais vaincu. Je fis un brutal effort de résistance, je saisis les mains de la jeune fille pour les briser, mais au lieu de les rompre je les portai d'un mouvement désespéré contre mes lèvres, en murmurant:

—Grâce! grâce!

Alors je sentis sans la voir la jolie tête de "ma petite amie" qui s'inclinait vers la mienne. Sa joue glissa doucement contre ma joue, et à ses mains ce fut son front qui se substitua: ses bras devenus libres se nouèrent à mon cou, et la voix argentine, la voix moqueuse me dit:

—Tu n'es qu'un ignorant; tu ne sais rien; tu ne sais même pas lire... dans le cœur des femmes.

J'eus un éblouissement, un bourdonnement dans les oreilles. Je n'entendis pas la mère qui venait de rentrer.

—Que faites-vous là, me dit-elle?

—Je vous demande la main de votre fille.

—Comment voulez-vous que je vous la refuse? Vous les tenez toutes les deux. Mais vous savez, Marie n'a pas de dot.

—Je suis assez riche pour deux.

—Pour deux, c'est possible, répliqua la mère, mais pas pour trois, encore moins pour quatre. Un vieux parent y a pourvu. Il a laissé par testament sa fortune à Marie.

—A partager entre ma mère et mes sœurs, interrompit la jeune fille.

—Sans partage, dit vivement la mère.

—Peu importe, nous arriverons, ajoutai-je à mon tour. Quant à présent, je prends "ma petite amie" sans dot, mais riche par l'esprit et par le cœur.

Je vous ai esquissé plutôt que peint mon petit roman psychologique, reprit M. Faverolles après un moment de silence. Développez-le, ajoutez-y une intrigue et des péripéties bien compliquées: vous aurez un volume.

—Je m'en garderai bien, répondis-je.

A. DE CALONNE.

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurances du Sud, DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Troisième Etat de Situation.

Conformément aux exigences de sa charte, la compagnie publie l'exposé suivant de ses affaires de l'année expirant le 31 Décembre 1885:

PRIMES REÇUES.

Sur risques d'incendie	$247,415 87	
Sur risques de rivière	10,108 89	
Sur risques de mer	9,398 08	
		$266,922 84
Ajoutez; Primes non échues de 1884		49,279 56
Total primes		$316,202 40
Ajoutez: Intérêt et escomptes	$ 20,543 51	
Sauvetage	119 60	
		20,663 11
Total recettes		$336,865 51
Déduisez: Pertes payées sur incendies	$109,803 74	
Pertes payées sur rivières	231 67	
Pertes payées sur mer	4 509 43	
Total pertes payées	$114,544 84	
Primes remboursées et réductions	70,584 62	
Réassurances	10,353 94	
Taxes et licences	5,279 45	
Frais — Bureau, agences, Bureau des Réassureurs, appareils Babcock et Corps de Sauvetage loyer annonces etc	26 657 58	
		227,400 43
		$109 465 08
Réserves pour les primes non échues	$ 60 589 31	
Réserve pour pertes réglées et non réglées	20 823 35	
Divers comptes non soldés de Décembre 1885	1,314 93	
Reliquat	26,737 49	
		$109 465 08

ACTIF

Aux côtes du marché.

Comptant en caisse	$ 86,171 66
$40 000 Bons des Etats Unis 4 pour cent	49 200 00
120 000 Bons consolidés de la ville de la Nouvelle-Orléans, émission Crossman	126,000 00
50 000 Bons à prime	49,000 00
Prêts sur nantissements payables sur demande	47,677 37
Prêts sur première hypothèque, immeubles en ville	6 653 3[illegible]
100 actions de la Compagnie d'assurance Home de la Nlle Orléans	2 400 00
50 actions de la Compagnie du chemin de fer Crescent City	3 750 00
1 action de la Bourse aux Produits de la Nlle Orléans	100 00
Un bon de la Compagnie de Pompiers de St Bernard	50 00
Primes en voie de perception	35,939 5[illegible]
Meubles installations coffres mappes etc	2 000 00
	$408 941 8[illegible]
Actions capital payées	$300 000 00
Dividendes non réclamés	3 645 5[illegible]
Réserve pour les primes non échues	60 589 3[illegible]
Réserves pour les pertes réglées et non réglées	20 823 3[illegible]
Réserve pour divers comptes non payés de décembre 1885	1 314 9[illegible]
Fonds de réserve	3 356 8[illegible]
Surplus non compris l'intérêt dividende de juillet 1885	19 212 0[illegible]
	$408 941 8[illegible]

PASSIF.

Actions capital payés	$300 000 00
Dividendes non réclamés	3 645 5[illegible]
Réserve pour les primes non échues	60 589 3[illegible]
Réserves pour les pertes réglées et non réglées	20 823 3[illegible]
Réserve pour divers comptes non payés de décembre 1885	1 314 9[illegible]
Fonds de réserve	3 356 8[illegible]
Surplus non compris l'intérêt dividende de juillet 1885	19 212 0[illegible]
	$408 941 8[illegible]

L'exposé ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.

ERNEST MILTENBERGER, Président.
SCOTT McGEHEE, Secrétaire.

Fait sous serment et signé pardevant moi, à la Nlle-Orléans, le 14 janvier 1886.
M. T. DUCROS, Notaire.
135 rue Gravier.

NOUVELLE-ORLÉANS, 14 janvier 1886.
A une assemblée de la Direction de cette Compagnie tenue le 12 de ce mois il a été unanimement résolu de payer sur demande des profits de l'année 1885 le dividende intérêt semi annuel de juillet de QUATRE POUR CENT sur le fonds capital, faisant HUIT POUR CENT en 1885.
SCOTT McGEHEE, Secrétaire.

Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans

Bureaux No 3 1/2 rue Carondelet.

Seizième Etat Annuel.

Nouvelle-Orléans, ce 1er janvier 1886.

CONFORMÉMENT à sa charte l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1885.

Primes sur risques de feu	$495 464 05	
Primes sur risques de mer	41 553 52	
Primes sur risques de rivière	9 908 38	
		$546 925 95
A ajouter primes non acquises de 1884, acquises en 1885		152 925 00
		$699 850 95
A déduire: Primes remboursées et réduction (Rebate)	$24 640 18	
Réassurances	107 189 75	
Primes sur risques non terminés	136 280 00	
		268 109 93
Primes nettes acquises		$431 741 02
A ajouter Intérêts et profits et pertes		49 041 56
		$480 782 58
Pertes payées sur les risques de feu	$285 817 06	
de marine	23 755 20	
de rivière	3 112 66	
Pertes non ajustées	75 500 00	
	$388 184 92	
Commission d'agences	75 402 41	
Dépenses d'agences	8 865 20	
Taxes et licences	3 002 89	
Dépenses de bureau	28 172 48	
Dépenses casuelles	3 496 72	
		$517 124 60
		$36 342 02
Dividende semi-annuel de 5 0/0 déclaré au 30 juin 1885	$15 000 00	

ACTIF.

Argent en caisse	$86 120 33	
$70 000 Bons des Etats-Unis 4 0/0	86 100 00	
$70 000 Bons des Etats-Unis 3 0/0	71 400 00	
$50 000 Bons Consolidés de la Nlle-Orléans	52 000 00	
$58 220 Bons à Primes de la Nlle-Orléans	57 055 60	
Dépôt au trésor de l'Etat du Mississippi	15 000 00	
		$317 675 93
Primes en voie de recouvrement		17 693 45
Entre les mains d'agents aux Etats-Unis et en Europe		54 632 74
Prêts sur hypothèque		54 871 34
Effets à recevoir		2 285 00
Bons, actions et autres valeurs		12 819 52
Meubles et installations de bureaux		2 500 00
		$463 077 98

PASSIF.

Capital payé en plein	$300 000 00	
Dividendes non réclamés	2 640 00	
Pertes non réglées	75 500 00	
Primes sur risques non expirés	136 280 00	
		$514 420 00

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.

G. LANAUX, Président.
LEON SERÉ, Secrétaire.

Assermenté et signé devant moi, notaire 19 janvier 1886.
CHAS G. ANDRY, Notaire.

Rédaction—Corrections—Traductions.

Une longue et terrible maladie, ayant pour principale conséquence la perte de mes forces physiques, je ne suis plus apte qu'à des travaux sédentaires—de plume. Par bonheur pour moi, mes facultés intellectuelles ne sont pas le moins du monde diminuées.

J'annonce donc ici que, n'ayant plus la force d'exercer ma profession, je suis disposé à me charger de rédactions françaises de toute espèce, de corrections quelconques, et aussi de traductions d'anglais en français.

Dr. C. TESTUT.

Rue St. Louis, No 76, ou à l'imprimerie rue de Chartres, No 73. 25 mai—

OFFICIEL.

LOIS

VOTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

SESSION RÉGULIÈRE DE 1886.

Loi Fiscale.

[No. 98. LOI

Pour pourvoir à un revenu annuel, au profit de l'Etat de la Louisiane, au moyen de taxes annuelles sur les propriétés non exemptées de l'impôt par la Constitution, et prescrivant la manière d'assesser et de percevoir les dites taxes, et d'en assurer le paiement.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que pour l'année 1886 et pour chaque année suivante, il sera levé des taxes annuelles se montant en tout à six mills à la piastre, sur l'estimation assessée de toutes les propriétés situées dans l'Etat de la Louisiane, excepté celles qui sont expressément exemptées de l'impôt par la Constitution. Le terme propriété, comme il est ici employé, signifie et comprend toutes les propriétés foncières, avec les bâtisses et autres améliorations qui y sont attachées, toutes les améliorations sur les terres publiques et autres terrains non taxés; toute part, ou tout droit ou intérêt, soit légal ou équitable, dans un navire ou bateau de quelque genre que ce soit et de quelque nom qu'il s'appelle, employé ou destiné à naviguer, exclusivement ou partiellement, dans les eaux de cet Etat ou dans des eaux qui l'avoisinent, soit que ce navire ou bateau se trouve dans la juridiction de cet Etat ou ailleurs, soit qu'il ait été ou non déclaré, enregistré, ou autorisé dans le bureau d'un collecteur quelconque ou dans un district quelconque de collection de cet Etat; et sous l'appellation précédente sont compris tous les bâtiments naviguant sous pavillon étranger dans les eaux de cet Etat ou des eaux qui avoisinent le dit Etat, contrôlés ou exploités en tout ou en partie, au profit de la personne assessée, avec leur approvisionnement estimé au juste prix du marché; aussi, les bâtiments appartenant à une personne, une compagnie, une association ou une corporation quelconque, dans l'Etat ou hors de l'Etat, et ne payant pas de taxes au domicile de la dite compagnie, personne, association ou corporation; tous les chemins de fer et autres chemins, tous les canaux et toutes les autres voies de communication, de voyage ou de transport; toutes les locomotives, tous les dummies et autres machines de traction; toutes les machines à vapeur, chaudières et autres appareils attachés aux machines à vapeur, aux machines électriques et à d'autres machines; tous les téléphones et toutes les lignes télégraphiques; toutes les machines et parties de machines en général; tous les cars, voitures, wagons et autres véhicules; tous les brevets et droits d'auteur, toutes les marques de fabrique, tous les privilèges, toutes les chartes et franchises, y compris les actions de toute loterie, charte ou de toute entreprise privilégiée, domiciliée ou non dans l'Etat, à moins qu'il n'y ait exemption d'impôt par la Constitution de l'Etat; tous les bois, toutes les briques et tous les autres matériaux de construction; tous les biens meubles, tous les biens personnels, toutes les marchandises et articles de négoce, en possession, en main, ou sous le contrôle du propriétaire, — articles achetés et payés, articles achetés et qui ne sont pas encore payés, articles envoyés en consignation, quelle que soit la personne à qui ils appartiennent (les articles en transit et non consignés pour être vendus, ne devront pas être assessés); toutes les liqueurs alcooliques, vineuses, ou à base de houblon; tous les meubles de maison et de cuisine et tous les autres meubles, dont la valeur excédera cinq cents piastres ($500); tous les bijoux, joyaux, diamants, perles et pierres précieuses, vraies ou imitées; tout objet en or, en argent, ou en plaqué; tous les tableaux, toutes les gravures et statues, ou tous autres objets d'art, bibelots et articles d'ornement; tous les chevaux et autres animaux vivants; tous les biens meubles possédés en dépôt, ou par une femme, ou par un enfant mineur; tous les biens détenus, contrôlés ou administrés par quelqu'un en qualité de président, caissier, trésorier, liquidateur, dépositaire, surintendant, directeur, séquestrateur, receveur, entrepositaire, curateur, tuteur, exécuteur, administrateur, légataire, héritiers, bénéficiaire, père, agent, fondé de pouvoirs, usufruitier, mandataire, fiduciaire, ou en toute autre capacité officielle; la valeur en argent de tous les jugements, procès et causes d'action, de tous les droits, crédits, bons, actions, des sécurités de tous genres, des billets à ordre et autres obligations; tout l'argent en main le jour où la signification est adressée au contribuable pour qu'il fasse la liste de ses propriétés imposables, conformément à la présente loi, comprenant les chèques payables ce jour là et les mandats et billets dus à cette date, lesquels n'auraient pas été inclus comme argent placé à intérêt ou créances dues; aussi, tout argent emprunté ou déposé en banque ou ailleurs. Le montant de l'argent en main ne sera pas compensé ou réduit par le montant d'une dette quelconque à payer, mais doit représenter le montant total qui se trouve au nom de la personne assessée ou dont celle-ci peut disposer au jour ci-dessus indiqué; toutes les monnaies, soit des Etats-Unis ou de l'étranger, circulant ou ne circulant pas; tout numéraire, tous billets de banque et toutes valeurs en papier; tout l'argent prêté à intérêt; toutes les actions de banque, de compagnies d'assurance, de manufactures, de compagnies incorporées ou non incorporées possédant une charte en vertu des lois de tout autre Etat que la Louisiane; tous les articles et objets quelconques, ayant une valeur appréciable en argent. Cette énonciation ne sera pas interprétée de manière à exempter de l'impôt aucune propriété ou valeur qui n'y a pas été comprise. Il est bien entendu qu'aucun des articles et objets, ci-dessus énumérés, ne sera assessé plus d'une fois durant la même année.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que le Gouverneur nommera, avec l'avis et le consentement du Sénat, un assesseur de taxes pour chaque paroisse de l'Etat (excepté la paroisse d'Orléans), lequel exercera son mandat pendant quatre ans, le premier terme datant du 31 décembre 1884. Chaque assesseur prêtera le serment constitutionnel et fournira son "bond" en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour la somme de $3,000 par district représentatif de la paroisse à l'Assemblée générale, avec des répondants solvables, qui s'engageront solidairement entre eux et avec leur principal. Néanmoins, chaque répondant pourra s'engager pour une somme déterminée qui ne sera pas au-dessous de $200. Il est bien entendu que le total de ces montants déterminés ou limités ne sera pas au-dessous de $3,000 par représentant à l'Assemblée Générale. Il est bien entendu aussi qu'aucun "bond" n'excédera $8,000. L'assesseur recevra pour ses services une rétribution de quatre pour cent sur les premiers $40,000, représentant le total de toutes les taxes d'Etat, de paroisse et de capitation, assessées, et 1 pour cent sur tout ce qui dépassera $40,000. Aucun assesseur ne recevra moins de $400 dans une paroisse par assessement. Si l'assesseur a déjà été désigné, il est entendu que cette loi ne crée pas de vacance, les fonctionnaires nommés devant exercer leur mandat pendant la période de temps pour laquelle ils ont été désignés.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que le Gouverneur nommera aussi avec l'avis et le consentement du Sénat, sept assesseurs de taxes pour la paroisse d'Orléans, un dans chaque district municipal de la paroisse d'Orléans, lesquels recevront en retour de leurs services trois mille piastres ($3,000) chacun par an; ce salaire leur sera payé tous les trois mois par le Trésorier sur le mandat de l'Auditeur, mais il n'est pas permis aux assesseurs de recevoir des honoraires ou commissions; ils resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1888, et le Gouverneur nommera leurs successeurs. Tous les fonctionnaires mentionnés dans cette loi, ou la section 2 de la loi ci-dessus, pourront être destitués par le Gouverneur, à quelque moment que ce soit, pour négligence, incapacité, incompétence, manquement au devoir ou toute autre cause qu'il jugera suffisamment grave. Le gouverneur pourra remplir, avec l'avis et le consentement du Sénat, toutes les vacances créées de la sorte ou qui surviendront par suite de mort ou de démission; si le Sénat ne siège pas dans le moment, il se prononcera à la session suivante. Les assesseurs ainsi nommés constitueront un Conseil d'Assesseurs pour la paroisse d'Orléans.

Les assesseurs exerceront leurs fonctions séparément dans la paroisse d'Orléans. Le Conseil ou Board nommera ses propres commis et fixera leur salaire dans les bornes prescrites. Le Conseil de ville donnera au Board une salle convenable à l'Hôtel de Ville; il allouera vingt mille piastres ($20,000), et pas davantage, pour le paiement des commis et les dépenses courantes du Board, non compris les blancs qui sont fournis par l'Auditeur en vertu des lois actuelles. Les commis et employés du Board des Assesseurs seront payés tous les mois par la ville selon les instructions du dit Board.

Le Board des Assesseurs, le premier mai de chaque année, fournira à la ville de la Nlle-Orléans, et, le 1er juillet de chaque année, à l'Auditeur et aux Collecteurs, une copie complète des tableaux d'assessement, et ces tableaux serviront de base ou d'assiette pour la fixation de l'impôt d'Etat ou de ville pendant l'année où ils ont été faits.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que chacun des dits assesseurs de taxes mentionnés dans la section précédente fournira son "bond" en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane pour la somme de $5,000, avec des répondants solvables qui s'engageront solidairement les uns envers les autres et avec le principal. Néanmoins, chaque répondant pourra s'engager pour une somme déterminée ou limitée qui ne sera pas inférieure à $500, pourvu que le total de ces sommes limitées s'élève à $5,000.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que tous les "bonds" à fournir par les assesseurs de la paroisse d'Orléans devront être approuvés par le Gouverneur, et tous les "bonds" des assesseurs dans les autres paroisses par le président du jury de police et le greffier de la cour de district. Ils seront enregistrés au bureau des hypothèques de la paroisse où chaque assesseur exerce ses fonctions. Dans les paroisses où le principal possédera des biens fonciers, ceux-ci seront frappés d'une hypothèque légale. Le "bond" portera que l'assesseur devra désigner soigneusement et impartialement toutes les taxes de capitation, inscrire et estimer à leur juste valeur au comptant toutes les propriétés imposables de son district ou de sa paroisse, conformément aux règlements prescrits par la loi. Le "bond" à fournir par le collecteur de taxes portera que celui-ci sera tenu de percevoir promptement toutes les licenses et toutes les taxes assessées dans son district; de déclarer sous serment devant un juge de paix de sa paroisse qu'il ne lui a pas été possible de percevoir toutes les taxes délinquantes, de vendre ponctuellement les propriétés des contribuables en défaut; de payer fidèlement et promptement au trésor le montant de toutes les taxes et licenses perçues par lui, moins sa commission légale; de remplir enfin tous les devoirs que lui prescrit la loi.

Les collecteurs pourront, à quelque moment que ce soit, être destitués par le gouverneur pour négligence, incapacité, incompétence, favoritisme, actes délictueux, ou toute autre raison qu'il jugera suffisamment grave.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il est du devoir des assesseurs de taxes dans tout l'Etat, d'inscrire dans les listes d'assessement toutes les propriétés imposables, y compris les marchandises ou articles formant un stock de commerce, possédés au moment de l'assessement dans chaque paroisse respective. Si un assesseur omet volontairement ou avec intention, ou par négligence, l'inscription d'une propriété imposable dans ses tableaux, ou permet qu'on ne les y inscrive pas, il sera tenu, ainsi que ses répondants, jusqu'à concurrence du montant de son bond, pour le paiement intégral des taxes dues sur les propriétés ainsi omises des tableaux, avec 10 pour cent d'intérêt par an sur les dites taxes depuis le moment où elles auraient dû être perçues, 10 pour cent d'honoraires d'avocat sur le montant du jugement rendu contre lui, ainsi que tous les dépens. Il est bien entendu que les récoltes pendantes ou en grenier seront considérées comme attachées à la propriété, tant qu'elles seront entre les mains du producteur, et ne seront point imposées séparément quand elles seront entre les mains du fermier ou de son agent; aucune propriété ne sera taxée deux fois pendant la même année.

Sec. 7—Il est de plus décrété, etc., Que les terres qui doivent être assessées forment un domaine connu sous un nom particulier, ou si les noms des propriétaires sont connus, elles seront désignées par ces noms, et, s'il n'y a pas de nom connu, les terres seront désignées par leurs limites ou par leurs divisions et subdivisions conformément aux plans du gouvernement des Etats-Unis. Dans toutes les villes et dans tous les villages, l'assesseur devra désigner le nombre des lots selon le plan de chaque ville ou village, ou conformément au plan des îlets en donnant le plan comprenant lesdits lots. S'il n'existe ni plan ni îlet, l'assesseur devra désigner lesdits lots en nommant les rues qui les bornent, et en en donnant dans tous les cas les dimensions. L'assessement dans les villes et villages incorporés figurera dans des colonnes distinctes, et l'assesseur indiquera le nom des rues auxquelles le lot fait face.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., Que chaque assesseur de taxes, dès le 1er janvier de chaque année, ou après cette date, examinera avec soin les archives du bureau des hypothèques ou du contrôleur des aliénations, ainsi que les entrées au bureau des terres, et comparera les noms des parties assessées et la description des propriétés, dont les lignes exactes et les mesures, ainsi enregistrés au bureau des aliénations, ainsi que les entrées faites au bureau des terres. Il usera en outre de toute la diligence nécessaire pour se renseigner sur les propriétés imposables situées dans son district ou sa paroisse qui appartiennent à des résidents, sur celles qui appartiennent à des absents, et sur celles dont les propriétaires sont inconnus. Il dressera une liste distincte décrivant tout lot de terre ou toute autre propriété imposable appartenant à un propriétaire absent dont le nom est inconnu, et en inscrira la valeur, en personne ou par l'entremise d'un député assermenté, à moins que ledit propriétaire absent, ou son agent ou son fondé de pouvoir, ne lui ait remis une liste exacte et complète contenant le nom (avec indication de la poste) dudit propriétaire absent et de son agent ou fondé de pouvoir, le 1er juin 1886 ou avant cette date, et de même chaque année subséquente. Ledit assesseur dressera aussi une liste distincte décrivant chaque portion de terre ou autre propriété appartenant à chaque propriétaire inconnu et fera une estimation différente pour chaque portion distincte. Il est bien entendu qu'aucun assesseur ne touchera un salaire jusqu'à ce qu'il ait fait des affidavits et fourni un certificat du contrôleur des aliénations déclarant qu'il a fait l'examen requis par cette section.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., Que quand la ligne limitrophe de deux paroisses partage une terre ou une habitation, chaque partie de cette terre ou habitation sera assessée dans la paroisse où elle se trouve.

Sec. 10—Il est de plus décrété, etc., Que tous les biens meubles seront assessés dans la paroisse où ils se trouvent, excepté dans les cas ci-après indiqués.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que si une portion de terre ou toute autre propriété n'a pas été assessée pendant une année ou une période d'années, ou a été assessée sous un nom inexact ou décrite imparfaitement, elle le sera par l'assesseur ou le collecteur de taxes, quand elle sera découverte, pour tout le temps pendant lequel elle n'aura pas été assessée ou assessée imparfaitement, et sera sujette aux taxes d'Etat et de paroisse qui ont été assessées ou qui pourront l'être à l'avenir, conformément à la loi. Il est bien entendu qu'il ne sera pas prélevé sur ladite propriété de taxes arriérées pour plus de trois années antérieures, et que cet assessement figurera sur un tableau distinct qui sera enregistré comme le sont les tableaux des taxes régulières.

Sec. 12.—Il est de plus décrété, etc., Que l'Auditeur des comptes publics, immédiatement après le vote de la présente loi, et, ensuite, avant le 1er janvier de chaque année, fera imprimer et adressera, aux différents assesseurs de l'Etat des listes de taxes dans la forme indiquée par la section 16 de cette loi, et de façon à pouvoir être aisément conçues. Ces listes devront comprendre toutes les propriétés imposables, en vertu de la présente loi et la 1re section de cette loi sera imprimée intégralement au dos des dites listes. L'Auditeur les adressera ensuite dans le plus bref délai possible à tous les collecteurs de taxes d'Etat et à tous les shérifs, en nombre suffisant pour leur permettre d'y inscrire toutes les propriétés imposables. Les colonnes d'estimation seront remplies par l'assesseur, et dans la paroisse d'Orléans par le Bureau des Assesseurs tel qu'il est maintenant constitué.

Sec. 13.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir de chaque contribuable de préparer une liste de ses biens, de la manière prescrite par la section 16 de cette loi, de la signer sous serment devant l'assesseur de taxes ou de tout officier autorisé par la loi à faire prêter serment, et de la transmettre à l'assesseur avant le 1er jour de mai de chaque année.

Sec. 14—Il est de plus décrété, etc., Qu'au dos de chaque liste de taxes il sera publié une formule de serment conçu dans les termes suivants:

"Moi, dont le bureau de poste est.... je jure solennellement que la liste au revers de ce papier que j'ai signé est une énumération complète et exacte de tous les biens que je possède ou que je contrôle en la qualité indiquée dans ladite liste, dans la paroisse de............ de tout genre et de toute nature, sujette à la taxe en vertu de la Constitution de l'Etat de la Louisiane de la section 1re de l'acte de l'Assemblée Générale intitulé "Acte pour pourvoir à un revenu annuel et à la taxation dans l'Etat de la Louisiane, etc.," adopté pendant la session régulière de 1886, laquelle section est imprimée en plein sur cette page, et, en outre, que le nombre d'acres de terre a été indiqué et que j'ai donné la description exacte de ces terres et de tous mes autres biens imposables, comme la loi l'exige. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Fait et signé sous serment ce....jour de l'année de N. S. 18....

Sec. 15.—Il est de plus décrété, etc., Que lesdits assesseurs, soit personnellement ou par l'intermédiaire de députés dûment autorisés, visiteront le domicile, la résidence ou le bureau de chaque personne, compagnie, société, corporation, banque, bourse ou association de deux ou de plusieurs individus, et inscriront sur lesdites listes, comme le commande la section 16 de cet acte, les noms et la poste de chaque personne possédant de son propre chef et individuellement, ou contrôlant des propriétés imposables; sur une liste distincte seront indiqués les noms et la poste de chaque contribuable lequel devra déclarer sous serment ce qu'il possède en fait de propriétés imposables en ses diverses capacités de caissier, président, trésorier, secrétaire, liquidateur, chef, surintendant, directeur, séquestrateur, receveur, gardien, curateur, tuteur, agent, usufruitier, ou en toute autre qualité officielle.

Sec. 16. Il est de plus décrété, etc., Que les assesseurs des différentes paroisses de l'Etat [la paroisse d'Orléans exceptée] recevront de l'auditeur des comptes publics, dans les délais fixés par la section 12, des formules d'assessements en blanc, comme suit:

Paroisse de..........

Valeur des terres..........

Valeur en lots, îlets ou portions de terre dans les villes ou villages incorporés ou non incorporés, avec résidences, maisons, édifices ou autres améliorations.

Valeurs des chevaux, mulets, juments, poulains, bestiaux, moutons, chèvres, cochons et de tous autres animaux vivants.

Valeur au comptant, à estimer d'après le prix actuel du marché, du capital, des actions, etc., de toutes personnes, associations de [illegible], maisons de commerce, corporations, sociétés en dehors des biens fonciers.

Valeur de tous bateaux à vapeur, steamers de mer, barges et autres embarcations.

Valeur des marchandises ou de stock en main.

Valeur des effets mobiliers, du plaqué, de la bijouterie, etc., non exemptés de la taxe.

Valeur des rentes, salaires, revenus, associations de personnes, maisons de commerce ou corporations non sujettes à la licence.

Argent prêté ou que l'on possède.

Valeur au comptant de tous les bons sujets à la taxe, de tous billets, jugements et autres créances.

Valeur au comptant de toutes autres propriétés sujettes à la taxe.

STATISTIQUES AGRICOLES REUNIES DES PAROISSES.

Nombre d'acres dans les paroisses

Non cultivés.
Cultivés.
En cannes.
En coton.
En riz.
En maïs.
En avoine.
En blé.
En foin.
En pommes de terre ou patates.
En sorgho.
En seigle.
En jute.
En prairie ou pâturage.
Total

Produits récoltés l'année dernière.

Barils de mélasse.
Boucauts de sucre.
Barils de sucre.
Balles de coton.
Barils de riz.
Boisseaux de maïs.
Boisseaux d'avoine.
Boisseaux de blé.
Balles de foin.
Balles de jute.
Boisseaux de seigle.
Boisseaux de pommes de terre ou patates.
Barils de sorgho.

Enfants de couleur de 6 à 18 ans.

Garçon.
Filles.

Enfants blancs de 6 à 18 ans.

Garçons.
Filles.

Il sera du devoir des dits assesseurs de dresser une liste contenant l'énumération de toutes les propriétés dans leurs paroisses respectives, conformément aux tableaux en blanc qui précèdent, en ayant soin d'assesser chaque catégorie de propriété séparément comme il est ici prescrit, et de remplir correctement les statistiques agricoles réunies jointes aux listes d'assessement. L'assesseur en évaluant les terres et les lots tiendra compte de l'accroissement de valeur résultant de constructions qui y auront été élevées, tels que résidences, granges, cribs, moulins à sucre, moulins à riz, moulins à coton, cabanes et établissements de machines.

Sec. 17.—Il est de plus décrété, etc., Que chaque assesseur de taxes, soit en personne ou par l'intermédiaire d'un député dûment reconnu comme tel, est autorisé à faire prêter le serment dont la formule est jointe aux listes d'assessement, de la manière prescrite par la loi pour la prestation du serment; il est requis, soit en personne ou par l'intermédiaire d'un député, de faire prêter de vive voix le dit serment à la personne signant la liste d'assessement. Si un assesseur de taxes ou son député signe la formule sans avoir réellement fait prêter le serment, il sera coupable de *nonfeasance* et de *malfeasance*, en vertu de l'article 196 de la Constitution, et son cautionnement répondra de toutes les taxes dues par la personne qui est censée avoir prêté le serment, sans néanmoins l'avoir prêté en réalité; il perdra en outre toutes ses commissions et sera immédiatement destitué par le gouverneur.

Sec. 18.—Il est de plus décrété, etc., Que l'assesseur de taxes remplira la colonne des évaluations en y inscrivant les chiffres d'estimation pour chaque objet imposable qu'il croira juste; si quelqu'un néglige ou refuse de signer sa liste de taxes dans les délais fixés par la loi, l'assesseur se procurera, de quelque manière qu'il le pourra, son nom, son ward, sa rue, son numéro et l'adresse de son bureau de poste, ainsi qu'une description et une évaluation complète de toutes les propriétés de la dite personne, et remplira lui-même la liste d'après les renseignements qu'il aura obtenus, en faisant une évaluation à chaque bien ou objet imposable. Il est autorisé à cet effet, à faire prêter serment aux personnes qu'il jugera pouvoir lui fournir les informations nécessaires et à les interroger. En faisant les assessements il sera du devoir de l'assesseur de donner une description exacte et précise de chaque propriété ou objet imposable et de l'inscrire au nom du propriétaire, à moins que le propriétaire ne soit inconnu. Il lui est enjoint spécialement d'examiner les assessements qui sont reproduits d'année en année sur les tableaux, sans nouvelle déclaration des propriétaires, et de voir à ce qu'ils soient classés convenablement au nom des propriétaires; il se procurera à cet effet tous les renseignements nécessaires quant aux faits, en puisant à toutes sources, et pour être éclairé sur la loi il s'adressera à l'avocat de district dont le devoir est de le conseiller dans de pareils cas.

Sec. 19.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir de l'assesseur de taxes d'assesser, en quelque année que ce soit après 1886, toute propriété qui aura été omise de l'assessement de 1886, ou de toute année subséquente, et d'en fixer l'évaluation sur la base de la valeur qu'elle possédait l'année même où l'assessement a été omis, le tout sujet à la révision du Bureau des assesseurs dans la paroisse d'Orléans, et, dans les autres paroisses, de la manière prescrite par cette loi. L'assesseur fera une liste de taxes distincte pour chaque contribuable dont l'assessement aura été omis, une liste par année, et il la joindra au tableau de taxes de cette année, au bureau du collecteur de taxes ou du shérif; cette liste remplira suffisamment l'office d'assessement, d'évaluation et d'inscription sur les tableaux, et le collecteur de taxes ou le shérif s'en servira pour percevoir les taxes qui y sont portées l'année même où a été fait l'assessement additionnel, ou, si le contribuable est en défaut, pour vendre la dite propriété assessée, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Sec. 20.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les propriétés imposables mobilières et immobilières, telles qu'elles sont énumérées dans la 1re section de cette loi, et qui ne sont pas exemptées de l'impôt par la Constitution, seront estimées par les assesseurs des différentes paroisses de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, sur la base de leur valeur au comptant, au moment de la dite estimation, et les montants inscrits sur les listes en blanc que fournira l'auditeur des comptes publics, conformément à cette loi. Dans le cas où l'estimation ainsi faite par les dits assesseurs serait, dans l'opinion du contribuable, au-dessus de la valeur au comptant de la propriété mobilière ou immobilière assessée, l'assesseur fera faire un duplicata de la liste des propriétés et fera prêter au contribuable le serment suivant:

"Je jure [ou j'affirme] que l'évaluation inscrite en face de chaque propriété dans la présente liste en représente la valeur réelle au comptant, au mieux de ma connaissance, et selon mon jugement. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Fait et signé sous serment, ce —— jour de —— de l'an de N. S. 18——.

L'assesseur signera ce duplicata et le transmettra au Bureau de Révision, comme il est prescrit ci-après.

Sec. 21.—Il est de plus décrété, etc., Que l'assesseur aura le droit de demander à tout contribuable l'examen de ses livres et comptes, et il pourra les examiner complètement; cet examen lui servira à estimer la valeur des propriétés qu'il doit assesser.

Il fera aussi prêter serment, s'il le faut, au propriétaire ou à ses agents ou employés, et les interrogera pour se rendre compte, d'après leurs réponses, de la valeur réelle au comptant, à ce moment même, de la propriété qu'il s'agit d'assesser.

L'assesseur aura le droit de s'informer de la valeur pour laquelle est assessée une propriété quelconque, ou pour laquelle elle a été assessée précédemment. En assessant le stock en main et les marchandises, l'assesseur tiendra compte de la moyenne du montant pour lequel ils ont été assurés par le propriétaire ou son agent, l'année précédant l'assessement. Il est bien entendu que si les assesseurs trouvent ou ont raison de croire que la liste des propriétés imposables qui leur est fournie est incomplète ou incorrecte, ils y ajouteront une liste supplémentaire contenant la description et l'évaluation de toutes les propriétés qui ont été omises ou décrites incorrectement dans la première, et que le contribuable aura signée. Il est bien entendu qu'il ne sera apporté aucun changement à une liste quelconque de propriétés remise à l'assesseur, avant que le contribuable n'ait reçu l'avis d'avoir à se présenter dans les dix jours pour déclarer les raisons pour lesquelles ledit changement n'aurait pas lieu.

Sec. 22. Il est de plus décrété, etc., Dès que les assesseurs auront leurs listes d'évaluation de tous les biens meubles et immeubles, travail qui dans tous les cas devra être terminé le 1er juin de chaque année ou plus tôt, ils en donneront avis dans un journal publié dans leurs paroisses respectives, et s'il ne s'y publie pas de journal, ils annonceront pendant dix jours par une affiche fixée à la porte de la Maison de Cour de la paroisse, que les listes sont terminées et l'estimation des propriétés faite conformément à la loi. L'annonce dira que les listes ci-dessus seront exposées au bureau de l'assesseur pour y être examinées et corrigées, pendant une période de vingt jours en commençant après le dernier des dix jours d'avis donnés au public, conformément à ce qui est prescrit.

Sec. 23.—Il est de plus décrété, etc., Que les jurys de police dans les différentes paroisses seront érigés en Bureau de Révision pour leurs paroisses respectives.

Sec 24.—Il est de plus décrété, etc., Que le dit Bureau de Révision se réunira le premier lundi de juillet de chaque année, ou le plus tôt possible après cette date. Les différents assesseurs de l'Etat remettront au dit Bureau de Révision, dans leurs paroisses respectives, toutes les listes de propriétés qu'ils auront préparées, contenant l'estimation des dites propriétés sur la base de leur valeur au comptant, au moment de l'assessement, ainsi que les listes et les évaluations faites sous serment par les contribuables qui croiront que l'estimation des assesseurs dépasse la valeur au comptant de leurs propriétés mobilières ou immobilières. Le Conseil de Révision examinera alors les listes, et leur décision sera sans appel, à moins qu'elle ne puisse être écartée conformément à l'article 203 de la Constitution. Si dans cet examen de liste de propriétés mobilières et immobilières, le Bureau de Révision découvre qu'une propriété quelconque a été illégalement ou injustement assessée au point de vue de l'évaluation, il devra corriger la liste; il devra aussi égaliser l'assessement de toutes les propriétés de même nature, ainsi que leur valeur relative dans leurs paroisses respectives, conformément à l'article 203 de la Constitution. Il est bien entendu qu'aucune estimation faite par l'assesseur ne sera augmentée, à moins que le contribuable n'ait été averti d'avoir à se présenter dans les cinq jours pour déclarer les raisons pour lesquelles son assessement ne serait pas augmenté. Cette assignation sera signée par le président du bureau. Elle sera remise au contribuable dans les formes prescrites par la loi, comme dans les cas d'assignation devant les tribunaux.

Le Bureau de Révision pourra assigner devant lui des témoins et les interroger sous serment concernant les faits qui lui sont soumis. Après s'être prononcé sur l'exactitude d'une liste et de l'évaluation faite par les assesseurs, liste et évaluation deviendront finales à moins qu'elles ne soient annulées aux termes de la loi. Les membres du Bureau de Révision recevront pour le temps pendant lequel ils siégeront, le même salaire que les membres du jury de police. Il est bien entendu que si leur session dure plus de quinze jours, ils ne seront payés que pour cette période de temps.

Sec. 25.—Il est de plus décrété, etc., Que dans la paroisse d'Orléans les assesseurs sont constitués en Bureau d'Assesseurs; ils se réuniront le premier lundi de janvier de chaque année, et tous les jours ensuite (les dimanches et jours fériés exceptés) jusqu'à ce que l'assessement soit terminé. Ledit assessement devra, dans tous les cas, être terminé le 31 mars de chaque année. Ils se procureront les listes primitives et fixeront la valeur de chaque propriété décrite dans les dites listes, en augmentant ou en diminuant l'évaluation déjà faite ou en la maintenant, selon les informations les plus sûres qu'ils auront obtenues et d'après leur propre opinion sur la valeur au comptant que possédera chaque propriété au moment où ils feront l'assessement. Il est conforme à la règle si juste que l'égalité et l'uniformité doivent présider aux assessements. Quatre assesseurs de la paroisse d'Orléans formeront un quorum ou majorité qui permettra de procéder au travail prescrit par cette loi. Si la majorité des assesseurs de la paroisse d'Orléans ne peut pas se mettre d'accord sur l'estimation d'une propriété quelconque, on prendra la moyenne de toutes les estimations faites par les membres présents, et cette moyenne sera acceptée comme évaluation. Les dits assesseurs donneront avis public dans le journal officiel que l'assessement a été terminé avec l'estimation des propriétés. Les assesseurs qui n'assisteront pas aux réunions pour remplir les devoirs qui leur sont prescrits, perdront leur place, à moins que leur absence ne soit causée par la maladie ou quelque autre empêchement légitime.

Sec. 26—Il est de plus décrété, etc., Que le Bureau d'Assesseurs de la paroisse d'Orléans fera remplir la colonne des évaluations des dites listes de taxes en fixant la dite évaluation conformément à la loi. S'il y a une ville ou un village incorporé dans une paroisse quelconque, les listes de propriétés qui y sont situées seront remplies séparément par l'assesseur, après qu'il en aura fini avec le reste du ward où est situé la dite ville ou le dit village, et elles seront terminées alphabétiquement. La liste décrivant les biens dont les propriétaires sont inconnus seront remplies les dernières.

Sec. 27.—Il est de plus décrété, etc., Que tous les contribuables ont le droit de se présenter devant le Bureau des Assesseurs de la paroisse d'Orléans, du 1er au 20 mars de l'année de l'assessement, et, dans les autres paroisses, devant le Bureau de Révision, jusqu'au 1er novembre de l'année de l'assessement, comme il est prescrit dans cette loi, pour s'expliquer au sujet de la description de leurs propriétés assessées et de leur valeur; ils auront le droit de contester l'exactitude de l'assessement devant les cours de justice de la manière que le permettent la Constitution et les lois, pourvu qu'ils instituent l'action, au plus tard, le 1er jour de novembre de l'année où l'assessement a été fait, ou avant cette époque.

Sec. 28.—Il est de plus décrété, etc., Qu'aucun assessement ne sera fait désormais du capital d'une banque nationale, d'une banque d'Etat, d'une compagnie de banque, d'une maison de banque, d'une association de banque, ou d'une compagnie, société ou association incorporée, dont le capital est représenté par des actions; mais les actions seront assessées au nom de chaque actionnaire qui les possède, et dont les noms figurent dans les livres, tout transfert non inscrit dans les dits livres étant considéré nul et non avenu. Le président et les autres officiers des compagnies ci-dessus devront fournir à l'assesseur une liste complète de toutes les personnes qui figurent dans les livres comme actionnaires, et toutes les taxes ainsi assessées au nom des actionnaires individuellement seront payées par la banque, compagnie, société, association ou corporation, laquelle se fera rembourser par les actionnaires. Toutes les propriétés appartenant à la banque, la compagnie, la société, l'association ou corporation, sujettes à la taxe en vertu de la 1re section de cette loi, seront assessées au nom de la banque, compagnie, société, association ou corporation. Le pro rata de ces taxes directes sur propriétés et de toutes propriétés exemptées, proportionné à chaque action du capital, sera déduit du montant des taxes assessées sur la dite action, en vertu de cette section. Les assessements seront faits là où la banque, etc., est établie et nulle part ailleurs, soit que les actionnaires soient domiciliés dans la même localité que la banque, ou ailleurs. Tout président ou autre officier qui refusera ou négligera de remettre la dite liste à l'assesseur commettra un délit (*misdemeanor*), et, s'il est trouvé coupable, sera puni par une amende ou la prison, ou les deux peines, selon le jugement de la cour.

Sec. 29.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il ne sera plus fait comme autrefois d'assessement du capital employé dans le commerce, sous le nom de capital, mais les marchandises ou autres propriétés imposables en vertu de la 1re section de cette loi, et appartenant à une personne quelconque, ou une association, société ou compagnie, dont le capital n'est pas représenté par des actions, seront assessées au nom de la personne, de la société, de l'association ou de la compagnie qui les possède, soit à titre de propriétaire ou comme agent pour quelque autre personne.

Sec. 30.—Il est de plus décrété, etc., Que les propriétés foncières, les voies, chemins de fer, constructions, excavations d'un chemin de fer, ainsi que les canaux, autres voies de transport, et les téléphones, seront assessés et taxés dans les paroisses où ils sont situés; toutes les autres propriétés non exemptées spécialement de l'impôt par l'article 207 de la constitution et appartenant aux dits chemins de fer, canaux, etc., seront assessées et taxées au domicile ou au bureau principal des dits chemins de fer, canaux, etc., comme l'exige l'article 245 de la Constitution; mais le matériel roulant ou les effets mobiliers d'une compagnie quelconque de chemin de fer, d'une compagnie de télégraphe, d'une compagnie de canal, ou de toute autre voie de transport, dont la ligne est située partie en cet Etat et partie dans un ou plusieurs autres Etats, seront assessés en cet Etat dans la proportion du nombre de milles qu'y possède la ligne relativement à sa longueur totale.

Sec. 31.—Il est de plus décrété, etc., Que le montant des taxes d'Etat et de paroisse sera inscrit sur chaque copie ou tableau qui sera remis au recorder des hypothèques et au collecteur de taxes.

Sec. 32.—Il est de plus décrété, etc., Que l'Auditeur fournira à chaque assesseur de taxes trois tableaux divisés de manière à répondre à ce qu'exige la loi. L'assesseur remplira ces tableaux d'après ses listes de taxes aussitôt que ces listes seront terminées; puis il déposera un des dits tableaux de taxes au bureau des hypothèques de la paroisse, un second au bureau du collecteur de taxes du district, ou au bureau du shérif, et un troisième au bureau de l'Auditeur, et cela aussitôt que possible, avant le 1er septembre de l'année 1886 et de chaque année subséquente. Ce dépôt au bureau du collecteur de taxes ou du shérif autorisera pleinement le dit collecteur ou shérif à percevoir toutes les taxes qui figurent dans le tableau, ainsi que le prescrit la loi.

Sec. 33.—Il est de plus décrété, etc., Que l'annotateur des hypothèques enregistrera immédiatement le tableau de taxes qui lui sera remis et le conservera parmi les archives de son bureau, ledit tableau devant faire partie desdites archives. Il inscrira ledit tableau de taxes dans le livre contenant des hypothèques sous le nom de "Tableau de taxes pour l'année 1886", et il en fera de même chaque année subséquente. Il ne sera pas nécessaire de faire ou de payer un autre enregistrement. Il est bien entendu que dans le cas où l'annotateur des hypothèques négligera de marquer lesdits tableaux de taxes "Enregistré", ou de les inscrire, cette omission de sa part ne portera aucun préjudice aux droits de l'Etat ou à ceux d'une corporation paroissiale ou municipale.

Sec. 34.—Il est de plus décrété, etc., Qu'aussitôt que ledit tableau de taxe sera enregistré au bureau des hypothèques, chaque propriété particulière qui y est assessée sera frappée d'une hypothèque légale pour le paiement de la taxe dont elle est redevable et pour nulle autre taxe. Cette hypothèque primera toutes les autres hypothèques et tous les autres privilèges, excepté ceux résultant de l'inscription de tableaux d'années précédentes. Toutes taxes, hypothèques pour taxes et privilèges pour taxes, seront prescrits par trois ans à partir de la date de l'inscription du tableau de taxes. Néanmoins, cette prescription sera interrompue par tout procès qui préviendrait la perception de la taxe, et le temps de cette interruption sera déduit des trois années ci-dessus.

Sec. 35.—Il est de plus décrété, etc., Que l'enregistrement au bureau de l'annotateur des hypothèques sera un avis suffisant à tous les contribuables et à toutes les personnes que cela peut intéresser, que l'assessement et l'estimation des propriétés imposables sont terminées, que les tableaux de taxes sont entre les mains du shérif ou du collecteur de taxes et au bureau où sont tenues les archives d'hypothèques de la paroisse, que lesdites taxes sont dues et vont être perçues conformément à la loi.

Sec. 36.—Il est de plus décrété, etc., Que le dépôt des tableaux de taxes opéré par l'assesseur au bureau où sont tenues les archives de la paroisse, constituera de prime abord la preuve que l'assessement a été fait et terminé de la manière prescrite par la loi.

Les tribunaux n'émettront pas d'injonction pour empêcher les assesseurs de faire le dépôt de leurs tableaux de taxes. Quand un contribuable contestera devant une cour l'exactitude de son assessement, le jugement du tribunal n'affectera que l'assessement des parties en cause et n'invalidera nullement les autres assessements portés sur le tableau.

Sec. 37—Il est de plus décrété, etc., Que le Gouverneur nommera avec l'avis et le consentement du Sénat, deux collecteurs de taxes d'Etat pour la paroisse d'Orléans,—un pour le premier district composé de tout le territoire au dessus de la rue du Canal, et l'autre pour le second district composé de tout le territoire au-dessous de la rue du Canal et composant cette partie de la paroisse d'Orléans qui est située sur la rive droite du fleuve. Ces deux collecteurs de taxes resteront en fonctions pendant quatre ans. Il est bien entendu que si les deux places sont déjà remplies, la présente loi ne sera pas interprétée comme créant une vacance.

Chacun des dits collecteurs de taxes devra prêter le serment constitutionnel et fournir un cautionnement en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour la somme de cinquante mille piastres, avec des répondants solvables qui seront liés solidairement ainsi que les collecteurs. Chacun de ces répondants pourra se lier pour une somme limitée, pourvu que le montant des sommes ainsi limitées s'élève à cinquante mille